

FORMULAIRE DE PAIEMENT D'AIDE À L'INVALIDITÉ
DANS LE CADRE DU REEI

MACKENZIE
Placements

1. RENSEIGNEMENTS SUR LE COMPTE

Numéro de compte

Nom au complet du (de la) titulaire du compte

Nom au complet du (de la) bénéficiaire (si c'est une autre personne que le (la) titulaire du compte)

Nom au complet du (de la) cotitulaire du compte (le cas échéant)

2. TYPE DE PAIEMENT D'AIDE À L'INVALIDITÉ (PAI/PVI)

☐ Paiement d'aide à l'invalidité (PAI) (retrait ponctuel)

☐ Paiement viager pour invalidité (PVI) (retrait systématique)

Choisir la fréquence : ☐ Hebdomadaire ☐ Mensuelle ☐ Trimestrielle ☐ Annuelle
☐ Aux deux semaines¹ ☐ À la quinzaine² ☐ Bimestrielle³ ☐ Semestrielle⁴

¹Une fois tous les 14 jours ²Le 15 ou vers cette date et à la fin du mois ³Tous les deux mois ⁴Tous les six mois

☐ Demande de PAI remplie par le (la) bénéficiaire (s'il (si elle) a entre 27 et 58 ans, sans le consentement du (de la) titulaire du compte, au cours d'une année où le régime est un régime obtenant principalement l'aide du gouvernement [RPAG])

☐ Paiement d'aide à l'invalidité pour une année déterminée (Inclure une attestation signée par un(e) médecin indiquant que l'espérance de vie du (de la) bénéficiaire est d'au plus cinq ans)

Montant : \$

☐ Montant net ☐ Montant brut

Demande de fermeture de compte :
(Remarque importante : un REEI ne peut être fermé que dans des circonstances précises ou s'il remplit certaines conditions)

☐ Oui (cocher une case ci-dessous)

☐ Perte du CIPH ☐ Fermeture volontaire ☐ Désenregistrement par l'ARC ☐ Autre :

Je comprends que, pour les paiements d'aide à l'invalidité (PAI/PVI) :

- a.

Un paiement d'aide à l'invalidité (PAI), qui comprend les paiements viagers pour invalidité (PVI), ne peut pas être versé si la valeur du REEI au moment du PAI est égale ou inférieure au montant de retenue.
- b.

Un PAI n'est pas autorisé si, après le paiement, la juste valeur marchande (JVM) du REEI devient inférieure au montant de retenue pour le REEI;
- c.

Avant qu'un PAI ne soit versé, le moins élevé des montants suivants doit être remboursé au gouvernement :

i)

le montant de retenue;

ii)

3 \$ pour chaque dollar retiré
- d.

Les règles de remboursement exigent que la totalité ou une partie de la SCEI et du BCEI versés dans un REEI soient remboursés. Le remboursement est déclenché par la survenue de l'un des événements liés au montant de retenue suivants :

i)

un retrait à partir d'un REEI

ii)

le désenregistrement d'un REEI

iii)

la fermeture d'un REEI pour une raison autre qu'un transfert

iv)

le décès du (de la) bénéficiaire
- e.

Lorsque les cotisations gouvernementales au REEI sont supérieures aux cotisations privées, les montants maximums des PAI sont déterminés selon la Loi de l'impôt sur le revenu;
- f.

Demandes de PVI : Une fois le premier PVI versé, le REEI doit en verser un annuellement ou plus fréquemment;
- g.

Les PAI sont versés au (à la) bénéficiaire pour son usage exclusif, et les paiements ne peuvent être versés qu'au (à la) bénéficiaire ou à sa succession;
- h.

Le montant imposable du PAI peut être assujéti à des retenues d'impôt à la source; et
- i.

Un T4A sera produit au nom du (de la) bénéficiaire pour le montant imposable du PAI.

3. CHOIX DE PLACEMENTS (Indiquer le ou les fonds à partir duquel (desquels) ou vers lequel (lesquels) les paiements seront effectués)

CODE DU FONDS		NOM DU FONDS	MONTANT EN DOLLARS OU POURCENTAGE ☐ \$ ☐ %	
MRD				
MRD				
MRD				
MRD				
MRD				
TOTAL				

4. RENSEIGNEMENTS SUR LE PAIEMENT *(Note importante : Les paiements ne peuvent être versés qu'au (à la) bénéficiaire et le compte bancaire doit appartenir au (à la) bénéficiaire)*

Envoyer le chèque à :

☐ Adresse au dossier ☐ Autre adresse

(garantie de signature à la section 5 requise)

Dépôt direct (TEF) au :

☐ Compte bancaire au dossier ☐ Nouveau compte bancaire (FOURNIR UNE ATTESTATION BANCAIRE)

Directives spéciales (s'il y a lieu) :

5. AUTORISATION

Signature du (de la) titulaire du compte

Date (JJ MMM AAAA)

Signature du (de la) cotitulaire du compte (le cas échéant)

Date (JJ MMM AAAA)

Signature du (de la) bénéficiaire (le cas échéant)

Date (JJ MMM AAAA)

Autorisation du courtier/Signature du (de la) conseiller(ère)
(obligatoire si un FAL/une ACI a été fourni)

Date (JJ MMM AAAA)

**APPOSER LE TIMBRE DE GARANTIE DE SIGNATURE
POUR LES MONTANTS DE 50 000 \$ ET PLUS, OU POUR
LA LIVRAISON DE CHÈQUE À UNE AUTRE ADRESSE**

Nom du courtier

Code de courtier

Nom du (de la) conseiller(ère)

Code de conseiller(ère)

DÉFINITIONS

« **régime enregistré d'épargne-invalidité** » désigne un régime d'épargne-invalidité qui remplit les conditions énoncées à l'article 146.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

« **titulaire du compte** » désigne :

- une entité qui a conclu le régime auprès du fiduciaire;
- une entité qui, à titre de successeur ou de cessionnaire d'une entité, a contracté le régime auprès du fiduciaire;
- le (la) bénéficiaire, s'il (elle) a droit selon les modalités du régime de prendre des décisions concernant le régime, sauf dans le cas où son seul droit à cet égard consiste à ordonner que des paiements d'aide à l'invalidité soient effectués, conformément aux précisions indiquées à la section 15b) de la Déclaration de fiducie – Régime d'épargne-invalidité de Mackenzie.

« **bénéficiaire** » désigne la personne désignée dans la demande par le (la) ou les titulaires du compte à qui, ou au nom de qui, des paiements viagers pour invalidité et des paiements d'aide à l'invalidité doivent être effectués.

« **paiement d'aide à l'invalidité (PAI)** » désigne toute somme provenant du régime qui est versée au (à la) bénéficiaire du régime ou à sa succession. Il est entendu qu'un paiement d'aide à l'invalidité peut être, mais n'a pas nécessairement besoin d'être, un paiement viager pour invalidité.

« **paiements viagers pour invalidité (PVI)** » désignent les paiements d'aide à l'invalidité qui, après le début de leur versement, sont payables au moins annuellement jusqu'à la date du décès du (de la) bénéficiaire ou, si elle est antérieure, à la date où le régime a pris fin. Ces paiements peuvent débuter à n'importe quel âge, mais au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le (la) bénéficiaire atteint 60 ans.

« **année déterminée** » désigne l'année civile au cours de laquelle un(e) médecin autorisé(e) à exercer sa profession par les lois d'une province (ou du lieu de résidence du (de la) bénéficiaire) atteste par écrit que l'état de santé du (de la) bénéficiaire est tel que, selon son opinion professionnelle, il est peu probable que son espérance de vie dépasse cinq ans, ainsi que chacune des cinq années civiles suivant cette année particulière. L'année déterminée n'inclut aucune année civile antérieure à l'année civile au cours de laquelle l'attestation médicale est fournie à l'émetteur.

« **régime obtenant principalement l'aide du gouvernement (RPAG)** » signifie que le total de tous les bons et subventions (cotisations gouvernementales) versés à tout régime du (de la) bénéficiaire avant le début de l'année civile est supérieur au total de toutes les cotisations du (de la) titulaire (cotisations privées) versées à tout régime du (de la) bénéficiaire avant le début de l'année civile.

« **régime dont les cotisations privées sont plus élevées que les cotisations du gouvernement (compte non RPAG)** » signifie que le montant total des cotisations privées est supérieur ou égal au montant total des cotisations gouvernementales au début d'une année civile. Cela inclut les sommes qui peuvent avoir été retirées, remboursées ou perdues en raison d'une fluctuation du marché.

« **montant de retenue** » signifie, à un moment donné, a) dans le cas d'un REEI qui est, à ce moment-là, un régime d'épargne-invalidité déterminé, zéro; et b) dans les autres cas, le montant total des subventions et des bons qui ont été versés dans un REEI au cours des dix années précédant ce moment, déduction faite du montant de toute subvention ou de tout bon versé au cours de cette période qui a été remboursé au ministre.